



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-361

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

- R32-2019-11-28-004 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 092 PORTANT
AUTORISATION DE LA SISA POLE SANTE DU MOULIN A DISPENSER LE
PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Prendre à coeur »
(3 pages) Page 4
- R32-2019-11-19-008 - décision relative à l'attribution de financement FIR à l'association
Espoir 02 pour le Groupe d'Entraide Mutuelle BB écolo au titre de l'année 2019 siret
association 49072695700122 siret gem 49072695700148 (1 page) Page 8
- R32-2019-11-19-009 - décision relative à l'attribution de financement FIR à l'association
Espoir 02 pour le Groupe d'Entraide Mutuelle le Hérisson au titre de l'année 2019 siret
association 49072695700122 siret gem 49072695700114 (1 page) Page 10
- R32-2019-11-19-010 - décision relative à l'attribution de financement FIR à l'association
l'Espoir 02 pour le GEM l'instant présent au titre de l'année 2019 siret association
49072695700122 siret gem 49072695700049 (1 page) Page 12
- R32-2019-11-12-025 - décision relative à l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2019 à l'EHPAD Dronsart siret 26590715400040 (1 page) Page 14
- R32-2019-11-19-007 - décision relative à l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle Oisis au titre de l'année 2019 Siret 50762918600044 (1 page) Page 16

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Hauts-de-France

- R32-2019-11-05-022 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour le
CHRS FÉDÉRATION DIACONESSES DE REUILLY (3 pages) Page 18
- R32-2019-11-05-036 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour
l'hébergement d'urgence UDAUS (3 pages) Page 22
- R32-2019-11-05-026 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour le
CHRS FÉDÉRATION DIACONESSES DE REUILLY (3 pages) Page 26
- R32-2019-11-05-034 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour le
CHRS LA PASSERELLE - MAISON D'ACCUEIL L'ILOT (3 pages) Page 30
- R32-2019-11-05-033 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour le
CHRS LE TOIT (3 pages) Page 34
- R32-2019-11-05-035 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour le
CHRS THUILLIER - MAISON D'ACCUEIL L'ILOT (3 pages) Page 38

DRAAF

- R32-2019-11-19-013 - Contrôle des structures - autorisation tacite d'exploiter - LEVOIR
David (2 pages) Page 42
- R32-2019-10-12-005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
MORTREUX David (1 page) Page 45

R32-2019-10-12-006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - ROBERT Pascal (1 page)	Page 47
R32-2019-12-01-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA BIO ENSEMBLE (2 pages)	Page 49
R32-2019-12-02-005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA CROMBEZ DEVIS (3 pages)	Page 52
R32-2019-12-02-006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DAUCHY (3 pages)	Page 56
R32-2019-12-03-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE BRAILLY (2 pages)	Page 60
R32-2019-11-22-015 - Contrôle des structures - autorisation tacite d'exploiter - SCEA LA ROUTE DE PICARDIE (1 page)	Page 63
R32-2019-11-30-005 - Contrôle des structures - autorisation tacite d'exploiter - SCEA PELLETIER (1 page)	Page 65
R32-2019-11-17-003 - Contrôle des structures - autorisation tacite d'exploiter - TRUPTIL Pierre-Edouard (2 pages)	Page 67
R32-2019-11-21-011 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - FOSSAERT François (2 pages)	Page 70
R32-2019-11-21-012 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - LEMAL Marie-Colette (2 pages)	Page 73
R32-2019-12-02-007 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - PETIT Olivier (2 pages)	Page 76
R32-2019-12-02-008 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - CONSILLE Magalie (2 pages)	Page 79

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-28-004

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 092 PORTANT
AUTORISATION DE LA SISA POLE SANTE DU
MOULIN A DISPENSER LE PROGRAMME
D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Prendre à coeur »

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 092

PORTANT AUTORISATION DU
Pôle Santé du Moulin
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
« "Prendre à cœur" »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **9 octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande du Pôle Santé du Moulin en date du 12/09/2019 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Prendre à cœur"** » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **14/10/2019** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Pôle Santé du Moulin est autorisé(e) à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prendre à cœur », coordonné par la **Dr Véronique RAMECOURT – Médecin Généraliste.**

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

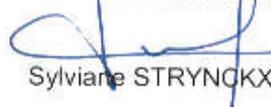
Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 28 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2019/020/01

M. Olivier DHOEDT LAVALARD
Pôle Santé du Moulin
Zone d'activité - Le Moulin

62170 CAMPIGNEULLES LES
PETITES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-19-008

décision relative à l'attribution de financement FIR à
l'association Espoir 02 pour le Groupe d'Entraide Mutuelle
BB écolo au titre de l'année 2019 siret association
49072695700122 siret gem 49072695700148

Le directeur général

Lille, le

19 NOV. 2019

Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR à l'association Espoir 02 pour le Groupe d'Entraide Mutuelle pour BB écolo au titre de l'année 2019
Siret association 490 726 957 00122
Siret GEM 490 726 957 00148

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 83 000 €, au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention, et l'avenant N°2 du 13/11/2019 joint à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 8 de l'avenant précité, soit un montant de 83 000 € déduction faite du 1^{er} versement effectué de 31 200€ soit la somme de 51 800€ à imputer sur la ligne 02-04-06.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Étienne CHAMPION

Monsieur JEREZ Jean Michel
Président l'association L'Espoir 02
pour le GEM BB écolo
18 Bd Brossolette
02000 LAON

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-19-009

décision relative à l'attribution de financement FIR à
l'association Espoir 02 pour le Groupe d'Entraide Mutuelle
le Hérisson au titre de l'année 2019 siret association
49072695700122 siret gem 49072695700114

Le directeur général

Lille, le

19 NOV. 2019

Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR à l'association Espoir 02 pour le Groupe d'Entraide e Hérisson au titre de l'année 2019

Siret association 490 726 957 00122

Siret GEM 490 726 957 00114

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 79 250 €, au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention, et l'avenant N°2 du 13/11/2019 joint à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de l'avenant précité, soit un montant de 79 250 € déduction faite du 1^{er} versement effectué de 31 200 € soit la somme de 48 050 € à imputer sur la ligne 02-04-06.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Étienne CHAMPION

Monsieur JEREZ Jean Michel
Président de l'association L'Espoir 02
Pour GEM le Hérisson
18 Bd Brossolette
02000 LAON

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice adjointe de l'offre Médico-Sociale


Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-19-010

décision relative à l'attribution de financement FIR à
l'association l'Espoir 02 pour le GEM l'instant présent au
titre de l'année 2019 siret association 49072695700122
siret gem 49072695700049

Le directeur général

Lille, le

19 NOV. 2019

Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR à l'association L'Espoir 02 pour GEM L'Instant Présent au titre de l'année 2019
Siret association 490 726 957 00122
Siret GEM 490 726 957 00049

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 79 250 €, au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention, et l'avenant N°2 du 13/11/2019 joint à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de l'avenant précité, soit un montant de 79 250 € déduction faite du 1^{er} versement effectué de 31 200€ soit la somme de 48 050€ à imputer sur la ligne 02-04-06.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Étienne CHAMPION

Monsieur JEREZ Jean Michel
Président de l'Association L'Espoir 02
Pour GEM L'Instant Présent
18 Bd Brossolette
02000 LAON

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Page 1 sur 2

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-12-025

décision relative à l'attribution de financement FIR au titre
de l'année 2019 à l'EHPAD Dronsart siret
26590715400040

Le directeur général

Lille, le 12 NOV. 2019

Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'EHPAD Dronsart SIRET 265 907 154 00040

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de
-50 000 €,
-au titre des financements de la « Généralisation du forfait hébergement temporaire Post-hospitalisation »
-imputé sur la ligne budgétaire 02-04-17

La convention, et l'avenant N°1 du 25 octobre 2019 joint à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 2 de l'avenant précité.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Étienne CHAMPION
Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Sylvain LEQUEUX

Monsieur Michel Thumerelle
Directeur de l'EHPAD Dronsart
581 rue Hubert Gallez
59111 Bouchain

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-19-007

décision relative à l'attribution de financement FIR du
Groupe d'Entraide Mutuelle Oisis au titre de l'année 2019
Siret 50762918600044

Le directeur général

Lille, le

19 NOV. 2019

Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle OISIS au titre de l'année 2019

Siret 507 629 186 00044

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 79 250 €, au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention, et l'avenant N°2 du 26 octobre 2019 joint à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de l'avenant précité, soit un montant de 79 250 € déduction faite du 1^{er} versement effectué de 31 200€ soit la somme de 48 050€ à imputer sur la ligne 02-04-06.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'offre Médico-Sociale

Sylvain LECLÈUX

Étienne CHAMPION

Madame BOUYSSOU Christiane
Présidente de l'association OISIS
2 rue Marcel Deneux
60180 NOGENT SUR OISE

Page 1 sur 2

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-11-05-022

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour
le CHRS FÉDÉRATION DIACONESSES DE REUILLY



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Henri Vincent
de la Fondation Diaconesses de Reuilly**

N° d'engagement juridique : 2102611412

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2011 portant autorisation pour la création d'un CHRS pour l'association ABEJ-COQUEREL et l'arrêté d'extension du 3 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 19 mai 2019 ;

Vu l'instruction DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Henri Vincent a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Henri Vincent de la Fondation Diaconesses de Reuilly par courrier en date du 25 juin 2019 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Henri Vincent de la Fondation Diaconesses de Reuilly en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Henri Vincent de la Fondation Diaconesses de Reuilly sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 886 €	1 017 594,02 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	683 670,02 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	207 038 €	
	Reprise du déficit 2017 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	962 791,02 €	1 017 594,02 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 400 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	27 403 €	
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, du CHRS Henri Vincent de la Fondation Diaconesses de Reuilly est fixée à 962 791,02 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 80 232 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par la Fondation Diaconesses de Reuilly à :

Banque : CREDIT COOPERATIF COURCOURONNES

Code établissement : 42559

Code guichet : 00007

Numéro de compte : 41020020133

Clé RIB : 44

Identification internationale :

IBAN : FR76 4255 9000 0741 0200 2013 344

BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à la fondation.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le**

- 3 OCT. 2019

Fait à Lille, le

5 - NOV. 2019

Le préfet,



Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-11-05-036

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour
l'hébergement d'urgence UDAUS



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019 pour les places d'hébergement d'urgence (HU) de l'association UDAUS

N° d'engagement juridique : 2102612022

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 autorisant la création de l'établissement Service Accueil et Urgence SIAO « ex. SAU », sis au 25 rue Riolan à Amiens, géré par l'association UDAUS dont le siège est à Amiens ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) signé le 18 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 19 mai 2019 ;

Vu l'instruction DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement UDAUS, a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement UDAUS, par courrier en date du 25 juin 2019 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement UDAUS en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles des places d'hébergement d'urgence de l'association UDAUS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 326,00 €	467 571,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	282 607,78 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	137 637,22 €	
	Reprise du déficit 2017 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	467 571,00 €	467 571,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges	0,00 €	

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, des places d'hébergement d'urgence de l'association UDAUS, est fixée à 467 571 €.

Article 3 – En application de l'article R. 314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 38 964 €.

Article 4 – La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement d'urgence » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051212) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association UDAUS à :

Banque : CREDIT COOPERATIF
Code établissement : 42559
Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08002895878
Clé RIB : 95

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0028 9587 895
BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

11 OCT. 2019

Fait à Lille, le 5 - NOV. 2019

Le préfet,



Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-11-05-026

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour
le CHRS FÉDÉRATION DIACONESSES DE REUILLY



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019
pour le Contrat d'Objectifs et de Moyens des Centres d'hébergement de
la Fondation Diaconesses de Reuilly – Région Abej-Coquerel**

N° d'engagement juridique : 2102611461

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1997 autorisant l'extension de capacité du CHRS « Centre Esther Carpentier » sis au 124 bis, rue de Paris à Compiègne , géré par l'association Abej-coquerel dont le siège est à Grigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2007 autorisant l'extension de capacité du CHRS « Le Chemin » sis 25, rue Jean Baptiste Oudry à Beauvais , géré par l'association Abej-coquerel dont le siège est à Grigny ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2016 autorisant l'extension de capacité du CHRS « Le Chemin » sis 25, rue Jean Baptiste Oudry géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly – Région Abej-Coquerel dont le siège est à Grigny, par intégration des places d'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2017 autorisant l'extension de capacité du CHRS « Centre Esther Carpentier » sis 124 bis, rue de Paris à Compiègne géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly – Région Abej-Coquerel dont le siège est à Grigny, par intégration des places d'hébergement d'urgence ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'Etat et la Fondation diaconesses de Reuilly – région Abej-coquerel du 26 octobre 2017 ;

Vu le dialogue de gestion du 20 juin 2019 relatif au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Etat et la Fondation diaconesses de Reuilly – région Abej-coquerel du 26 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 19 mai 2019 ;

Vu l'instruction DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPOM entre l'Etat et la Fondation diaconesses de Reuilly – région Abej-coquerel du 12 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, en application du CPOM de la Fondation Diaconesses de Reuilly – Région Abej-Coquerel, la dotation globale de financement des établissements gérés par l'association est fixée à 2 251 566 € comme indiqué ci-dessous. En application de l'article R.314-107 du CASF, cette dotation est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 187 630 €.

Etablissements	Dotation 2019	12 ^{ème} correspondant
CHRS CEC de Compiègne	1 186 708 €	98 892 €
CHRS « Le Chemin » de Beauvais	837 597 €	69 800 €
CHU CEC de Compiègne	90 000 €	7 500 €
CHU « Le Chemin » de Beauvais	137 261 €	11 438 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, pour le CPOM de la Fondation Diaconesses de Reuilly – Région Abej-Coquerel est fixée à 2 251 566 €.

Article 3 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210 et 017701051212) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par la Fondation Diaconesses de Reuilly :

Banque : Crédit Coopératif
Code établissement : 42559
Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08004006227
Clé RIB : 28

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0040 0622 728
BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement reconductible fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le **3 OCT. 2019**

Fait à Lille, le **5 - NOV. 2019**

Le préfet,

Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal administratif, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-11-05-034

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour
le CHRS LA PASSERELLE - MAISON D'ACCUEIL
L'ILOT



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019
pour l'accueil de jour « La Passerelle » des Maisons d'Accueil L'Ilot**

N° d'engagement juridique : 2102612020

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du préfectoral du 29 avril 1963 portant autorisation pour la création d'un foyer « La Passerelle » pour l'association Les Maisons d'Accueil L'Ilot ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M) signé le 29 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 19 mai 2019 ;

Vu l'instruction DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement La passerelle, a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement La Passerelle, par courrier en date du 25 juin 2019;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement La Passerelle en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour La Passerelle de l'association Les Maisons d'Accueil L'Ilot sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 460,00 €	467 718,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	282 492,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	158 766,00 €	
	Reprise du déficit 2017 affecté en majoration des charges	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	374 981,00 €	467 718,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 337,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 400,00 €	
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'accueil de jour « La Passerelle » de l'association Les Maisons d'Accueil L'Ilot, est fixée à 374 981 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 31 248 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 11 « CHRS autres activités » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051211) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association Les Maisons d'Accueil L'Ilot à :

Banque : BNP PARIBAS
Code établissement : 30004
Code guichet : 02790
Numéro de compte : 00010308695
Clé RIB : 48

Identification internationale :
IBAN : FR76 3000 4027 9000 0103 0869 548
BIC-Adresse SWIFT : BNPAFRPPAA

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

11 OCT. 2019

Fait à Lille, le 5 - NOV. 2019

Le préfet,

Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-11-05-033

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour
le CHRS LE TOIT



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de l'association Le Toit**

N° d'engagement juridique : 2102611847

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 renouvelant pour quinze ans à compter du 03 janvier 2017, les capacités autorisées de la structure gérée par l'association Le Toit ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 19 mai 2019 ;

Vu l'instruction DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Le Toit, a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Le Toit, par courrier en date du 25 juin 2019;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Le Toit en date du 17 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement CHRS de l'association Le Toit sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 181,00 €	445 019,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	325 105,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 733,00 €	
	Reprise du déficit 2017 affecté en majoration des charges	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	426 025,21 €	445 019,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 067,13 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges	14 926,66 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement CHRS de l'association Le Toit, est fixée à 426 025,21 €, déduction faite de l'excédent de 14 926,66 €.

Article 3 - En application de l'article R. 314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 35 502 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association Le Toit à :

Banque : CREDITCOOP AMIENS
Code établissement : 42559
Code guichet : 00063
Numéro de compte : 21025833602
Clé RIB : 79

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9000 6321 0258 3360 279
BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Pour l'établissement CHRS de l'association Le Toit, celle-ci est de 440 951,87 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 36 745 €.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

11 OCT. 2019

Fait à Lille, le 5 - NOV. 2019

Le préfet,

Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2019-11-05-035

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 pour
le CHRS THUILLIER - MAISON D'ACCUEIL L'ILOT



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Thuillier
de l'association Les Maisons D'accueil L'Ilot**

N° d'engagement juridique : 2102611849

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 renouvelant pour quinze ans, à compter du 03 janvier 2017, les capacités autorisées de la structure gérée par l'association Les Maisons d'Accueil L'Ilot ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M) signé le 29 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 19 mai 2019 ;

Vu l'instruction DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Thuillier, a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Thuillier, par courrier en date du 25 juin 2019;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Thuillier en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Thuillier de l'association Les Maisons d'Accueil L'LOT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 500,00 €	824 043,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	564 119,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	198 424,00 €	
	Reprise du déficit 2017 affecté en majoration des charges	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	706 407,00 €	824 043,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 963,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	78 673,00 €	
	Excédent 2017 affecté en réduction des charges	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement Thuillier de l'association Les Maisons d'Accueil L'lot, est fixée à 706 407 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 58 867 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association Les Maisons d'Accueil L'Ilot à :

Banque : BNP PARIBAS
Code établissement : 30004
Code guichet : 02790
Numéro de compte : 00010308695
Clé RIB : 48

Identification internationale :
IBAN : FR76 3000 4027 9000 0103 0869 548
BIC-Adresse SWIFT : BNPAFRPPAA

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2019.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

11 OCT. 2019

Fait à Lille, le 5 - NOV. 2019

Le préfet,

Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

DRAAF

R32-2019-11-19-013

Contrôle des structures - autorisation tacite d'exploiter -
LEVOIR David

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3343

Affaire suivie par :

Christine DERRAQI

Tél : 03 60 36 52 02

Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

David LEVOIR

18 A la neuve rue

60480 MAISONCELLE TUILERIE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 13 août 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 19/07/19 sous le numéro 3343.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEAUVOIR	W 78, 81, 82 W 83, Y 62 Y 104, 105 Y 91, W 129 W 45, 46, Y 86, 87, 88	04 ha 97 a 95 ca 08 ha 27 a 35 ca 02 ha 55 a 80 ca 03 ha 99 a 30 ca 04 ha 38 a 00 ca	GAEC LEVOIR
ST ANDRE FARIVILLERS	W 141 W 140, 142, 143, 108	01 ha 65 a 36 ca 04 ha 70 a 19 ca	
LIHUS	ZH 52	09 ha 75 a 20 ca	
ST EUSOYE	ZD 18	00 ha 24 a 00 ca	
CAPLY	C 344	00 ha 09 a 40 ca	
HARDIVILLERS	XZ 26 XZ 24 Y 24, W 154 ZX 25	04 ha 35 a 74 ca 00 ha 54 a 47 ca 04 ha 23 a 47 ca 03 ha 28 a 27 ca	
MAISONCELLE TUILERIE	ZN 70, AC 265, 267, AB 49, ZM 6, 59, 24, 27, 28, 58 ZK 24 ZO 114, ZN 47, ZM 34, 31, ZL 28, 26 ZM 8, 18 AB 203 ZM 7 ZL 24 ZK 16 ZL 25 ZL 23, 24 ZM 9, 10	22 ha 90 a 65 ca 03 ha 00 a 10 ca 09 ha 09 a 33 ca 06 ha 24 a 91 ca 00 ha 61 a 57 ca 00 ha 71 a 47 ca 00 ha 15 a 00 ca 03 ha 17 a 08 ca 04 ha 59 a 21 ca 04 ha 67 a 60 ca	
		108 ha 21 a 42 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **19/11/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-10-12-005

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
MORTREUX David

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 31 juillet 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
Monsieur David MORTREUX

Réf : SADEEA/2019-59-0294

519 A rue du Maréchal Foch
59283 RAIMBEAUCOURT

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 12/06/19 sous le numéro 2019-59-0294.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
RAIMBEAUCOURT	ZC55	0,9153 ha	EARL DUJARDIN COUVREUR Madame Claudine DUJARDIN FAUMONT
	ZC54	2,4499 ha	
	Superficie totale	3,3652 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **12/10/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

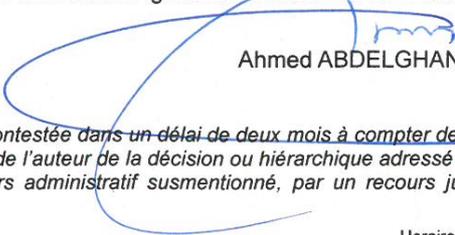
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) ~~L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance~~
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

DRAAF

R32-2019-10-12-006

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
ROBERT Pascal

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 05 août 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

à
Monsieur Pascal ROBERT

Réf : SADEEA/2019-59-0296

391 rue du Rivage
59226 LECELLES

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 12/06/19 sous le numéro 2019-59-0296.**

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LECELLES	C550, C551, C552, C553, C554, C555, C1599, C481, C487	3,0094 ha	Terres libres d'occupation, propriétaire : Monsieur Pascal ROBERT de LECELLES

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **12/10/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

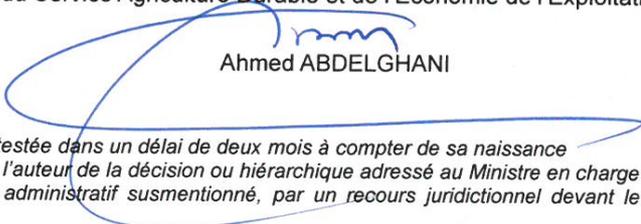
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF

R32-2019-12-01-003

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA BIO ENSEMBLE**

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **22 AOUT 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA BIO ENSEMBLE
(Madame, Messieurs HUCHETTE Michel,
CAROUX Christophe, DECOTTIGNIES Bruno
CACHEUX Chantal)
1 chemin de la fontaine
62158 HAINES

Réf : SEA/SP/62-19399

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Thérèse HERIPRE TANCRE de VERMELLES.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUCHY LES MINES	ZC 48	ha 45 a 61 ca	Thérèse HERIPRE TANCRE
	ZC 47	ha 94 a 05 ca	
	AB 04	ha 34 a 39 ca	
	ZC 50	ha 9 a 05 ca	
	ZC 52	ha 24 a 34 ca	
BENIFONTAINE	ZE 05	1 ha 87 a 80 ca	
VENDIN LE VIEL	ZB 245 J	ha 91 a 92 ca	
	ZB 245 K	1 ha 00 a 10 ca	
	ZD 31	1 ha 73 a 19 ca	
	ZB 18	1 ha 36 a 92 ca	
	ZB 30	ha 29 a 11 ca	
VERMELLES	A 209	ha 71 a 86 ca	
	A 231	ha 45 a 42 ca	
	A 333	ha 71 a 10 ca	
	ZB 11	ha 11 a 06 ca	
	ZB 52	1 ha 01 a 67 ca	
	ZB 12	ha 38 a 82 ca	

Superficie totale : 12 ha 66 a 41 ca

Votre dossier est enregistré complet le 30/07/2019 sous le numéro 62-19399.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **01 décembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-12-02-005

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA CROMBEZ DEVIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **30 AOUT 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA CROMBEZ DEVIS
(Madame, Messieurs CROMBEZ Jean-Baptiste
DEVIS Annick, René)
21 rue de la mairie
62175 BOIRY ST MARTIN

Réf : SEA/SP/62-19404
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la transformation de l'EARL DEVIS (Madame, Monsieur DEVIS Annick et René) en SCEA CROMBEZ DEVIS ;
- l'entrée au sein de la SCEA CROMBEZ DEVIS de Monsieur CROMBEZ Jean-Baptiste par l'apport d'une superficie supplémentaire de 83 ha 01 a 37 ca provenant de l'EARL CROMBEZ.

La SCEA CROMBEZ DEVIS ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ADINFER	ZD 62 ZD 106 ZD 121	ha 35 a 80 ca 2 ha 34 a 60 ca 6 ha 84 a 40 ca	EARL CROMBEZ
AYETTE	ZB 39	ha 8 a 40 ca	
BLAIRVILLE	ZB 46	1 ha 95 a 50 ca	
BOIRY ST MARTIN	ZB 11 ZB 88 ZC 27 ZC 28 ZC 125 ZC 170 ZB 07 ZB 116 ZB 119 ZB 08 ZB 09 ZB 67 ZB 68 ZB 69 ZB 70 A 183 A 464 ZA 63 ZA 87 ZA 90 ZB 04 ZB 43 ZB 65 ZB 79 ZB 101 ZB 110	ha 59 a 65 ca ha 72 a 60 ca ha 70 a 50 ca ha 48 a 40 ca 1 ha 61 a 60 ca ha 48 a 50 ca ha 12 a 50 ca ha 51 a 50 ca 1 ha 29 a 35 ca 2 ha 91 a 70 ca ha 93 a 70 ca ha 90 a 30 ca ha 87 a 80 ca ha 88 a 30 ca ha 88 a 10 ca ha 6 a 55 ca ha 55 a 07 ca 2 ha 48 a 50 ca 1 ha 49 a 20 ca 1 ha 18 a 67 ca ha 38 a 10 ca ha 44 a 70 ca ha 28 a 20 ca ha 75 a 40 ca ha 15 a 10 ca 1 ha 00 a 00 ca	

BOIRY ST MARTIN	ZB 112	2 ha 72 a 50 ca	EARL CROMBEZ
	ZB 113	1 ha 00 a 00 ca	
	ZB 118	ha 82 a 25 ca	
	ZC 31	2 ha 15 a 70 ca	
	ZC 32	ha 42 a 60 ca	
	ZC 33	ha 98 a 30 ca	
	ZC 34	ha 51 a 80 ca	
	ZC 110	2 ha 57 a 40 ca	
	ZC 184	ha 92 a 00 ca	
	ZA 113	ha 37 a 10 ca	
	ZB 03	ha 69 a 60 ca	
	ZB 12	ha 27 a 80 ca	
	ZC 124	5 ha 13 a 50 ca	
	ZC 167	ha 9 a 50 ca	
	ZB 40	ha 47 a 70 ca	
	ZB 02	1 ha 29 a 20 ca	
	ZC 29	ha 21 a 70 ca	
	ZC 30	ha 19 a 00 ca	
	A 353	ha 7 a 38 ca	
	ZA 101	1 ha 40 a 00 ca	
	ZB 10	1 ha 59 a 00 ca	
	ZB 42	1 ha 21 a 60 ca	
	ZB 44	ha 14 a 00 ca	
	ZB 81	1 ha 76 a 00 ca	
	ZB 82	1 ha 06 a 60 ca	
	ZC 96	1 ha 13 a 20 ca	
	ZC 157	ha 70 a 10 ca	
	ZC 176	ha 37 a 65 ca	
	ZC 175	ha 13 a 15 ca	
	ZB 41	ha 41 a 90 ca	
	ZB 89	ha 61 a 20 ca	
	B 669	ha 11 a 30 ca	
	ZC 23	ha 44 a 80 ca	
	A 465	ha 28 a 26 ca	
	ZC 127	ha 17 a 00 ca	
	ZC 128	ha 19 a 50 ca	
	ZC 190	ha 42 a 10 ca	
	ZB 117	ha 55 a 50 ca	
	ZC 108	ha 26 a 80 ca	
	ZC 109	ha 34 a 10 ca	
	ZC 158	ha a 40 ca	
ZC 159	ha 90 a 80 ca		
ZB 05	1 ha 35 a 50 ca		
ZB 33	ha 36 a 70 ca		
ZD 15	ha 43 a 70 ca		
BOIRY STE RICTUDE	ZA 78	ha 66 a 90 ca	
	ZA 109	ha 79 a 37 ca	
	ZB 34	ha 28 a 60 ca	
	ZB 78	1 ha 39 a 50 ca	
	ZB 133	ha 16 a 75 ca	
	ZB 157	ha 11 a 30 ca	
	ZD 14	ha 76 a 00 ca	
	B 33	ha 42 a 35 ca	
	ZB 64	2 ha 01 a 20 ca	
	ZC 33	ha 76 a 30 ca	
	ZA 17	ha 66 a 60 ca	
ZA 144	ha 27 a 40 ca		
ZE 26 K	1 ha 98 a 00 ca		
MOYENNEVILLE	ZB 103	1 ha 02 a 52 ca	

Superficie totale : 83 ha 01 a 37 ca

Votre dossier est enregistré complet le 01/08/19 sous le numéro 62-19404.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **02 décembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-12-02-006

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA DAUCHY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19402

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 22 AOUT 2019

SCEA DAUCHY
(Madame, Monsieur Caroline et Damien
DAUCHY)
265 rue de Quentin
62136 LESTREM

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser :

– l'installation de Madame, Monsieur Caroline et Damien DAUCHY au sein de SCEA DAUCHY en remplacement de Messieurs Régis et Michel DAUCHY ;

– la reprise d'une superficie de 47 ha 54 a 15 ca détaillée ci-dessous ;

La SCEA DAUCHY ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place	
LESTREM	AV 35	ha 59 a 63 ca	DAUCHY Damien	
	AV 32	ha 45 a 43 ca		
	AV 36	ha 85 a 22 ca		
	AV 50	2 ha 19 a 68 ca		
	BC 36	ha 85 a 47 ca		
	BP 19	ha 92 a 02 ca		
	BO 41	ha 52 a 46 ca		
	BC 33	ha 41 a 67 ca		
	BC 38	ha 47 a 04 ca		
	BO 46	ha 60 a 54 ca		
	AV 03	1 ha 24 a 13 ca		
	AV 14	ha 65 a 38 ca		
	AV 21	ha 43 a 47 ca		
	AV 28	1 ha 14 a 21 ca		
	AV 53	ha 41 a 51 ca		
	AZ 45	ha 59 a 16 ca		
	BC 32	1 ha 09 a 46 ca		
	BD 17	ha 82 a 60 ca		
	BO 16	ha 79 a 29 ca		
	AV 20	ha 47 a 11 ca		
	AV 56	1 ha 75 a 24 ca		
	AV 33	ha 64 a 97 ca		
	BC 65	ha a 24 ca		
	BC 66	ha 62 a 60 ca		
	AV 26	ha 26 a 84 ca		
	AV 18	ha 59 a 86 ca		
	AW 16	1 ha 15 a 16 ca		
	BC 37	ha 63 a 51 ca		
	LA GORGUE (59)	B 129		ha 51 a 92 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LA GORGUE (59)	B 325	ha 48 a 75 ca	DAUCHY Damien
	B 130	1 ha 23 a 71 ca	
	B 162	ha 10 a 20 ca	
	B 169	ha 66 a 54 ca	
	B 170	4 ha 79 a 32 ca	
	B 331	ha 2 a 17 ca	
	B 360	ha 68 a 02 ca	
	B 1305	ha 63 a 23 ca	
	BL 444	1 ha 27 a 37 ca	
	B 2011	ha 24 a 00 ca	
	B 317	ha 75 a 30 ca	
	B 324	ha 6 a 61 ca	
	B 333	ha 12 a 70 ca	
	B 334	ha 21 a 00 ca	
	B 320	ha 31 a 02 ca	
	B 163	ha 73 a 66 ca	
	B 1258	ha 64 a 20 ca	
	B 43	ha 35 a 45 ca	
	B 364	ha 54 a 06 ca	
	B 336	ha 23 a 71 ca	
	B 134	1 ha 00 a 00 ca	
	B 1304	ha 63 a 22 ca	
	B 340	ha 20 a 47 ca	
	B 342	ha 41 a 98 ca	
	B 133	ha 21 a 20 ca	
	B 161	ha 25 a 83 ca	
	B 2009	ha 82 a 99 ca	
	B 131	2 ha 04 a 60 ca	
	B 321	1 ha 45 a 73 ca	
	B 44	ha 35 a 26 ca	
	B 311	ha 35 a 45 ca	
	B 322	1 ha 19 a 93 ca	
	B 323	1 ha 28 a 70 ca	
	B 329	ha 4 a 80 ca	
	B 330	ha 33 a 18 ca	
	B 332	ha 9 a 27 ca	
	B 341	ha 94 a 70 ca	

Superficie totale : 47 ha 54 a 15 ca

Votre dossier est enregistré complet le 01/08/2019 sous le numéro 62-19402.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **02 décembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-12-03-003

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA DE BRAILLY

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19405
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **30 AOUT 2019**

SCEA DE BRAILLY
(Messieurs Hervé et Marc MAES)
1 chemin de dompierre
62140 LE QUESNOY EN ARTOIS

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Régine NOEL de LE QUESNOY EN ARTOIS.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LE QUESNOY EN ARTOIS	ZA 17 ZA 18	2 ha 23 a 60 ca 1 ha 00 a 00 ca	Régine NOEL

Superficie totale : 3 ha 23 a 60 ca

Votre dossier est enregistré complet le 02/08/2019 sous le numéro 62-19405.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **03 décembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-11-22-015

Contrôle des structures - autorisation tacite d'exploiter -
SCEA LA ROUTE DE PICARDIE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3348
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

SCEA DE LA ROUTE DE PICARDE

2 route de picardie
60380 GREMEVILLERS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 13 août 2019

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 22/07/19 sous le numéro 3348.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GAUDECHART SAINT THIBAULT	A 65, B 19, 591, 682, ZA 17, ZB 46, ZC 49, 68, 69, ZD 81 B 175, ZA 21, 24	42 ha 87 a 52 ca 04 ha 86 a 50 ca	Michel PLANCHON
		47 ha 74 a 02 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **22/11/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientations de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-11-30-005

Contrôle des structures - autorisation tacite d'exploiter -
SCEA PELLETIER

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3354
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

SCEA PELLETIER

530 Grande Rue Courroy

60112 MILLY SUR THERAIN

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Le 13 août 2019

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 30/07/19 sous le numéro 3354.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MILLY SUR THERAIN	ZW 1, 12, 14, AH 1, 97	138 ha 58 a 41 ca	SCEA PELLETIER
SAINT OMER EN CHAUSSEE	AE 29, 30, ZC 8	00 ha 96 a 61 ca	
		139 ha 55 a 02 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **30/11/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-11-17-003

Contrôle des structures - autorisation tacite d'exploiter -
TRUPTIL Pierre-Edouard

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3341
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Pierre-Edouard TRUPTIL

1 rue à cailloux

60510 LE FAY SAINT-QUENTIN

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 13 août 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 17/07/19 sous le numéro 3341.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FOUQUEROLLES	E 26, F 13 E 12, 54, F 30 D 18, E 57, F 16 E 53, 70 E 13, 56, 69, F 12, 31	09 ha 26 a 00 ca 08 ha 47 a 80 ca 16 ha 57 a 20 ca 11 ha 59 a 00 ca 15 ha 09 a 70 ca	Dominique TRUPTIL
BRESLES	ZB 5	00 ha 90 a 50 ca	
LAVERSINES	ZB 4	00 ha 11 a 50 ca	
	Y 222	02 ha 95 a 90 ca	
	Y 31	00 ha 25 a 19 ca	
REMERANGLES	Y 36	02 ha 38 a 63 ca	
	Y 20	00 ha 51 a 74 ca	
	Z 11, 95, 98, 103, 118, 120	01 ha 88 a 29 ca	
	W 3, 4, Z 91, 92	02 ha 62 a 57 ca	
ESSUILES ST RIMAULT	A 454, D 43	00 ha 86 a 20 ca	
HAUDIVILLERS	C 690, 691, 692, AE 31, 65, AH 39, 14, 40	16 ha 83 a 49 ca	
LE FAY ST QUENTIN	Y 41, 42, 68, 78, 122, 149, 254, Z 37, 38, 39	40 ha 42 a 62 ca	
	Y 241, Z 174	12 ha 92 a 07 ca	
	Y 121	03 ha 65 a 50 ca	
	Z 118	01 ha 59 a 60 ca	
	Z 49, 87, Y 239	10 ha 71 a 15 ca	
	A 1148, Z 22, Y 146, 173, 201, 214, Z 126, 127, 128 Y 69, 77, 90, 119, 174, 240, Z 8, 47, 50, 113, 114, 115, 129, 130	52 ha 49 a 10 ca 45 ha 56 a 00 ca	
		257 ha 69 a 75 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **17/11/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-11-21-011

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - FOSSAERT
François



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de- France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0266
Réf DRAAF : 344

Monsieur François FOSSAERT
63 rue Principale
59470 BAMBECQUE

Amiens, le 21 NOV. 2019

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de- France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de- France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur François FOSSAERT dont le siège d'exploitation se situe à BAMBECQUE, pour les parcelles ZC94, ZC95, ZC98 sises sur le territoire de la commune de STAPLE et la parcelle ZB18 sise sur le territoire de la commune de BAVINCHOVE d'une surface totale de 12 ha 60 a19 ca, enregistrée complète le 29 mai 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur François FOSSAERT en date du 9 septembre 2019, portant le délai de fin d'instruction au 30 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 14 novembre 2019 ;

Considérant que la demande de Monsieur François FOSSAERT est concurrente pour la totalité de la demande avec la demande du GAEC DEGRYCK, représenté par Messieurs Hubert et François-Xavier DEGRYCK dont le siège d'exploitation se situe à STAPLE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que Monsieur François FOSSAERT, chef d'exploitation et employeur de main d'œuvre, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après opération, une superficie de 106 ha 89 a 19 ca dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 60 ha/UMO et dans la limite de 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur François FOSSAERT relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DEGRYCK, composé de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après opération une superficie de 99 ha 08 a 97 ca dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, telle que définie à l'article 1 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DEGRYCK relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur François FOSSAERT n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC DEGRYCK ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur François FOSSAERT n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZC94, ZC95, ZC98 sises sur le territoire de la commune de STAPLE et la parcelle ZB18 sise sur le territoire de la commune de BAVINCHOVE d'une surface totale 12 ha 60 a 19 ca, terres libres d'occupation.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-11-21-012

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - LEMAL
Marie-Colette



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de- France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0258
Réf DRAAF : 343

Madame Marie-Colette LEMAL
1 rue de La Fontaine
02270 CRECY SUR SERRE

Amiens, le 21 NOV. 2019

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de- France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de- France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Marie-Colette LEMAL, dont le siège social d'exploitation se situe à CRECY SUR SERRE (02), pour les parcelles ZI25, ZI24, ZL1, ZL2, ZM3 sises sur le territoire de la commune de MONCHECOURT, d'une superficie totale de 14 ha 32 a 41 ca, enregistrée complète le 31 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 14 novembre 2019 ;

Considérant que les parcelles ZI25, ZI24, ZL1, ZL2, ZM3 d'une surface de 14 ha 32 a 41 ca, sises sur le territoire de la commune de MONCHECOURT, demandées par Madame Marie-Colette LEMAL ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA DE LA COUTURE, représentée par Messieurs Georges PARIS et Philippe BOULAIN, dont le siège d'exploitation se situe à ERCHIN, preneurs en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Madame Marie-Colette LEMAL, cheffe d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après reprise une superficie de 100 ha 96 a 41 ca dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de Madame Marie-Colette LEMAL relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA DE LA COUTURE, composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, met en valeur une exploitation de 198 ha 48 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA COUTURE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Colette n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande déposée par la SCEA DE LA COUTURE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marie-Colette LEMAL **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles ZI25, ZI24, ZL1, ZL2, ZM3 sises sur le territoire de la commune de MONCHECOURT, d'une superficie totale de 14,3241 ha, exploitée par la SCEA DE LA COUTURE.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-12-02-007

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - PETIT Olivier



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Haut-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0414
Réf DRAAF : 355

Monsieur Olivier PETIT
3 rue Gambetta
59360 SAINT BENIN

Amiens, le -- 2 DEC. 2019

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de- France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de- France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Olivier PETIT dont le siège social d'exploitation se situe à SAINT BENIN, pour les parcelles ZE34 et ZE35 sises sur le territoire de la commune de SAINT-SOUPLET, d'une superficie totale de 2,2756 ha, enregistrée complète le 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 14 novembre 2019 ;

Considérant que les parcelles ZE34 et ZE35 d'une surface 2,2756 ha sises sur le territoire de la commune de SAINT- SOUPLET, demandées par Monsieur Olivier PETIT, ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Denis HIDEUX, preneur en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Olivier PETIT, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après opération une superficie de 69,2756 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et à 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Olivier PETIT relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que Monsieur Denis HIDEUX, chef d'exploitation, met en valeur une exploitation de 48,6186 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Denis HIDEUX relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le preneur en place, Monsieur Denis HIDEUX répond à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

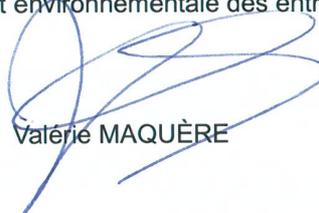
Considérant que la demande de Monsieur Olivier PETIT n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de Monsieur Denis HIDEUX ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Olivier PETIT **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles ZE34 et ZE35 sises sur le territoire de la commune de SAINT-SOUPLET d'une superficie totale de 2,2756 ha, exploitée par Monsieur Denis HIDEUX.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-12-02-008

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter -
CONSILLE Magalie



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0282
Réf DRAAF : 356

Madame Magalie CONSILLE
5 rue Haute

59531 BEAUDIGNIES

Amiens, le - 2 DEC. 2019

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Magalie CONSILLE dont le siège d'exploitation se situe à BEAUDIGNIES, pour les parcelles A102, A110, A111, A112, A113, A114, A120, A121, A122, A123, A126, A127, A129, A688, A693, A1212, A1214, A1217, A1216, A1228, A1229, A1284, A1314, A1345, A115, A1213, A1222, A1289, A1295, A1307, A1310, A1207, A1367, A1369, A125, A124, A1346, A101, A700, A1215, A1285, A1308, A1315 sises sur le territoire de la commune de LOUVIGNIES-QUESNOY, d'une surface totale de 22,1656 ha, enregistrée complète le 15 juillet 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame Magalie CONSILLE en date du 18 septembre 2019, portant le délai de fin d'instruction au 16 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 14 novembre 2019 ;

Considérant que la demande de Madame Magalie CONSILLE est concurrente avec la demande de Monsieur Erick LACOMBLEZ dont le siège d'exploitation se situe à LOUVIGNIES-QUESNOY pour les parcelles A1295, A1307, A1310 sises sur le territoire de la commune de LOUVIGNIES-QUESNOY, d'une superficie totale de 0,9810 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que Madame Magalie CONSILLE, souhaite s'installer dans le cadre de la pluriactivité pour mettre en valeur après reprise une exploitation de 22,1656 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 ha et à 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de Madame Magalie CONSILLE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Erick LACOMBLEZ, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 75,0924 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 ha et à 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Erick LACOMBLEZ relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de Madame Magalie CONSILLE et de Monsieur Erick LACOMBLEZ relèvent du même rang de priorité ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le projet de reprise de Monsieur Erick LACOMBLEZ contribuerait à l'aménagement parcellaire de son exploitation, conformément à l'article 5 du SDREA, les parcelles concernées par la demande de reprise étant situées à proximité de parcelles déjà exploitées par Monsieur Erick LACOMBLEZ ;

Considérant que la demande de Madame Magalie CONSILLE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Erick LACOMBLEZ ;

ARRETE

Article 1er : Madame Magalie CONSILLE **est autorisée** à exploiter les parcelles A102, A110, A111, A112, A113, A114, A120, A121, A122, A123, A126, A127, A129, A688, A693, A1212, A1214, A1217, A1216, A1228, A1229, A1284, A1314, A1345, A115, A1213, A1222, A1289, A1207, A1367, A1369, A125, A124, A1346, A101, A700, A1215, A1285, A1308, A1315 sises sur la commune de LOUVIGNIES-QUESNOY, d'une surface totale de 21,1856 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Maurice DENIS à LOUVIGNIES-QUESNOY.

Article 2 : Madame Magalie CONSILLE **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles A1295, A1307, A1310 sises sur le territoire de la commune de LOUVIGNIES-QUESNOY, d'une superficie totale de 0,9810 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Maurice DENIS à LOUVIGNIES-QUESNOY.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00